



COMMUNE DE TERCIS LES BAINS
ARRÊTÉ N° 2026/23
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE (TROISIEME GROUPE) ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC LE 08 AOUT 2026

Le Maire de la commune de Tercis les Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et fixant les périmètres de protection à proximité des établissements publics et des édifices protégés.

Vu les statuts du comité des fêtes de Tercis les Bains, déposés en Sous-Préfecture le 13 avril 1978,

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard CARRÈRE, Président du Comité des fêtes en date du 20 juillet 2026,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public en plus de l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire aux fins de l'organisation de la manifestation « **Marché des Producteurs Locaux** » **le samedi 08 août 2026**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CARRÈRE, Président du Comité des fêtes de Tercis les Bains, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la manifestation « **Marché des Producteurs Locaux** » **le samedi 08 août 2026 de 18h00 à 23h59**, sur la place de l'Eglise à Tercis les Bains.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons devra respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral susvisé et pourra être transféré à la salle polyvalente de Tercis les Bains en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes ; c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est autorisée pour le comité des fêtes de Tercis les Bains à titre gratuit au vu du caractère d'intérêt local.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée dans le cadre des cinq autorisations par an et par association à l'association, comité des fêtes de Tercis.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions relatives aux nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARTICLE 7 : Monsieur Bernard CARRÈRE, Monsieur le Maire et les services de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Landes
- Monsieur le Président du Comité des fêtes de Tercis

Fait à Tercis les Bains, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Dr H. CHAHINE

